

Synthèse

La pension de retraite pour inaptitude physique est un régime de pension spécifique au secteur public, qui implique que le membre du personnel statutaire est mis à la retraite dès que son invalidité est constatée par un service d'expertise médicale (SEM) compétent. Dans le secteur privé, un salarié bénéficie dans ce cas d'allocations à charge de la branche maladie-invalidité de la sécurité sociale jusqu'à l'âge normal de la retraite.

Les dispositions réglementaires relatives à la constatation de l'inaptitude physique imposent des règles différentes selon les secteurs de la fonction publique : dans certains cas, l'employeur est tenu de demander la consultation du SEM dans un délai précis, alors que, dans d'autres cas, cette demande reste facultative. En outre, dans les faits, les règles en la matière ne sont pas toujours rigoureusement respectées. Ces constats expliquent les grandes disparités que la Cour des comptes a relevées dans la durée de la période de disponibilité précédant la pension pour inaptitude physique et qui se marquent non seulement entre les personnels des divers employeurs publics, mais également entre les membres du personnel d'un même employeur. Cette situation est de nature à rompre le principe d'égalité de traitement entre les membres du personnel statutaire de la fonction publique.

Cette constatation doit également être analysée dans le contexte particulier du financement des pensions publiques. La faculté laissée à l'employeur public (y compris les communautés et régions) de décider du délai dans lequel la comparution devant le SEM sera demandée lui permet en effet d'influencer le moment où la pension pour inaptitude physique à charge du Trésor fédéral prendra cours et son montant.

La Cour des comptes estime qu'il convient de rappeler aux employeurs publics leurs obligations légales ou réglementaires dans ce domaine. Une réflexion doit en outre être menée, notamment par le comité technique pour les pensions du secteur public, afin d'harmoniser les réglementations relatives à la comparution devant un SEM et trouver un juste équilibre entre les droits et obligations de chacune des parties : le membre du personnel, l'employeur et le budget de l'État.

D'autres adaptations réglementaires seraient souhaitables : le délai actuel de 30 jours dans lequel un SEM doit rendre sa décision devrait être allongé, car il s'avère pratiquement impossible à respecter ; l'obligation de notifier simultanément la décision du SEM à l'employeur et au membre du personnel devrait être imposée ; les statuts administratifs en matière de réaffectation devraient être assouplis lorsque celle-ci résulte de la décision d'un SEM ; lorsque la réaffectation proposée par le SEM s'avère impossible, le délai actuel d'un an avant la mise à la retraite du membre du personnel pourrait être réduit.

La Cour a enfin constaté que les procédures mises en place par le SdPSP tendent à éviter un délai trop long entre la fin du paiement du traitement par l'employeur et le versement de la première mensualité de pension pour inaptitude. Prenant le relais de l'employeur et du SEM, le SdPSP évite également le maintien des pensions provisoires au-delà de la période décidée par le SEM, en avertissant celui-ci de sa prochaine expiration.

Elle tient toutefois à rappeler que la pension pour inaptitude physique ne peut être attribuée de manière définitive que sur la base d'une demande introduite dans les formes réglementaires. La pratique consistant à ouvrir provisoirement le dossier de pension dès réception des premières pièces ne peut aboutir à vider de tout effet la règle légale selon laquelle une pension de retraite, quelle qu'elle soit, dont la demande formelle est introduite plus d'un an après la date à laquelle s'est ouvert le droit, n'est due qu'à partir du premier jour du mois qui suit cette demande.